

AVENANT A L'ACCORD DU 16.02.2001 SUR LA DUREE

ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Entre la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré - BP 108- 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Gérard DUSART, Membre du Directoire en charge des Ressources Humaines,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Définition des cadres au forfait annuel en jours

Suite à la mise en place du nouveau système de classification des emplois résultant de l'accord national du 30 septembre 2003, l'alinéa 1 de l'article 3.2 modifié de l'accord sur la durée et l'organisation du temps de travail du 16 février 2001 est remplacé par :

"Sont compris dans cette catégorie les salariés bénéficiant d'une autonomie dans l'organisation de leur temps de travail et dont l'emploi relève a minima du niveau CM8 de classification à l'exception des cadres relevant de l'avenant à l'accord du 16 février 2001 sur la durée du travail signé le 26 juillet 2004".

Article 2 : Dispositions transitoires

A titre exceptionnel, les collaborateurs cadres au sens de l'accord national du 30 septembre 2003 actuellement soumis au forfait annuel en jours et qui ne sont pas concernés par la définition retenue à l'article 1 du présent avenant, peuvent opter pour le maintien de ce mode de décompte du temps de travail.

Cette option est toutefois limitée dans le temps et sera remise en cause par tout changement d'emploi ultérieur à la signature du présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Fait à Marseille le 27 décembre 2004.

ACCORD CONCLU ENTRE LA CE PACR ET LE SYNDICAT UNIFIE